



Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de NANCY
Canton de PONT A MOUSSON
Commune de LOISY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté municipal N°27-2026

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire - Lieu : Salle des fêtes « Le Couarail »**

Le Maire de LOISY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353-3 ;

Vu le Code des débits de boisson, et notamment les articles L.22 et L.48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant réglementation de police des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les associations qui établissent des cafés ou des débits de boisson pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant la demande de l'Association Familles Rurales de Loisy à l'occasion de la Bourse aux Jouets et Puériculture.

ARRETE

Article 1 : l'Association Familles Rurales est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, le dimanche 11 octobre 2026 de 8h00 à 19h00 à l'occasion de la bourse aux Jouets et Puériculture.

Article 2 : à l'occasion de l'évènement mentionné à l'article 1, l'Association Familles Rurales pourra vendre, sous quelque forme que ce soit :

Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons du 3^e groupe, à savoir, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la brigade de Gendarmerie de Dieulouard, à Mme Marlène ETIENNE, Co-Présidente de l'Association Familles Rurales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Loisy, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Matthieu BOULANGEOT

